

*Date de dépôt: 9 avril 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit-cadre de fonctionnement de 1 750 000 F au titre de subvention cantonale en faveur du programme INTERREG (coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale)**

**Rapporteur: M. David Hiler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le programme INTERREG a été mis en place par la Communauté européenne dans le but d'encourager par un soutien financier des actions de coopération transfrontalière des Etats membres. Bien que n'appartenant pas à la Communauté européenne, la Suisse peut participer à certains de ses projets. INTERREG finance en effet des projets mis en place entre des régions au-delà des frontières des pays appartenant à la Communauté.

Pour recevoir un financement INTERREG, les projets doivent être conduits par des structures publiques ou privées, des deux côtés de la frontière. Ils doivent être soutenus par une participation publique et présenter un autofinancement minimum de 20%.

La Confédération a rapidement saisi l'importance du programme INTERREG. Dans le cadre du deuxième programme, les Chambres fédérales ont voté un crédit-cadre de 24 millions de F pour aider les cantons intéressés.

Le canton de Genève, pour sa part, a été associé aux programmes INTERREG I (1990-1993) et INTERREG II (1995-1999). Dans la région Rhône-Alpes – Suisse, l'augmentation du nombre du projet depuis 1997 montre l'intérêt rencontré par cette forme incitative de financement.

### **Travaux de la commission**

Le présent crédit concerne le financement de INTERREG III pour les années 2002 à 2006, ce qui représente 5 tranches annuelles de 350 000 F, somme modeste au vu du nombre de projets soutenus...

La commission a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 21 novembre 2001. M. Thierry Bohlinger, directeur des affaires administratives et financières du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures et M<sup>me</sup> Marie-Hélène Duboulouz, attachée aux questions européennes, ont donné aux commissaires tous les compléments d'informations nécessaires à un exposé des motifs, par ailleurs fort complet.

Au niveau européen le crédit-cadre accordé par la Communauté européenne est d'environ 5 milliards d'euros. Les projets sont divisés en trois grands thèmes :

- aménagement du territoire ;
- valorisation des ressources naturelles et culturelles ;
- emploi, formation et développement économique.

Côté suisse, les Chambres fédérales ont voté un nouveau crédit-cadre (39 millions de F) lors de la session d'été 1999.

Le canton de Genève a déjà soutenu financièrement des projets, mais de manière ponctuelle, en fonction des disponibilités budgétaires des services intéressés. Pour mémoire, le premier programme comprenait 20 projets touchant la Suisse, dont 9 pour Genève. Le second programme donnait un appui à 82 projets touchant la région proche (Genève, Vaud, Valais, Aï et Haute-Savoie), dont 49 touchaient directement Genève.

Le Conseil d'Etat estime que l'approche ponctuelle comporte des inconvénients. Il relève en particulier qu'il induit une forte incertitude pour les porteurs de projets quant à l'appui financier du canton, l'aide ne pouvant être accordée que sur l'exercice budgétaire suivant. Cette incertitude, ajoutée à un manque de clarté et de coordination, va à l'encontre de l'approfondissement de la coopération régionale et transfrontalière voulue par le gouvernement et soutenu par le parlement.

C'est ce qui conduit le Conseil d'Etat à passer par un crédit-cadre, formule déjà retenue par les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Jura, Valais et Vaud. Le crédit-cadre est destiné à soutenir les projets présentés par un partenaire genevois et qui concernent directement le canton. Selon l'exposé des motifs, une partie importante du crédit-cadre genevois sera allouée aux projets concernant le volet « aménagement du territoire ». Seuls des projets qui auront reçu une appréciation positive des services compétents de l'administration seront soutenus. Le crédit sera géré par le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (direction des affaires extérieures).

Certains commissaires, relevant que la finalité du programme restait relativement floue et la liste des projets plutôt hétéroclite, ont soulevé la question de l'évaluation des projets soutenus par INTERREG. M<sup>me</sup> Dubouloz a précisé à ce propos que les différents projets font l'objet d'une évaluation durant le programme et à la fin de celui-ci. Les résultats varient évidemment d'un projet à l'autre, mais ils sont en général positifs. Il a également été relevé la modicité des montants attribués à chaque projet qui indique clairement que l'aide INTERREG intervient généralement à titre complémentaire.

Compte tenu de la durée du crédit-cadre, la commission souhaite que les rapports sur les activités soutenues par INTERREG parviennent à la Commission des finances de manière régulière.

Forte de ces renseignements, Mesdames et Messieurs les députés, la commission vous recommande, à l'unanimité des 15 membres présents, d'approuver le projet de loi 8510.

## **Projet de loi (8510)**

**ouvrant un crédit-cadre de fonctionnement de 1 750 000 F au titre de subvention cantonale en faveur du programme INTERREG (coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit-cadre de fonctionnement**

Un crédit-cadre de 1 750 000 F est ouvert en faveur du programme INTERREG au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Chaque tranche annuelle est inscrite au budget de fonctionnement de 2001 à 2007 sous la rubrique 79.02.00.364.01.

### **Art. 3 But**

Ce crédit-cadre doit permettre le financement des projets de coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale, déposés dans le cadre du programme communautaire INTERREG III par un partenaire public ou privé genevois, et qui concernent directement le canton.

### **Art. 4 Durée**

Il prendra fin en 2007.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.